

Arrêté N° 2016 - 66

Relatif au survol de la Soufrière en hélicoptère

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1.

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15.

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 23 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3

Vu le dossier de demande déposé par le professeur Dominique Gibert de l'Université de Rennes – Service National d'Observations Volcanologiques.

Considérant le caractère exceptionnel de la mission et l'intérêt scientifique qu'elle représente

Arrête

Article 1

L'équipe du professeur Gibert est autorisée à survoler le massif de la soufrière pour l'hélicoptage d'une nouvelle station d'observation sur le site, précédemment suivi en 2012, à l'ouest de la Savane à Mulets.

Article 2

Le matériel sera transporté jusqu'au parking de la Savane à Mulets puis hélitreuillé sur le site de destination. La mission aura lieu entre le 20 et le 25 août en fonction des conditions météorologiques, Le professeur Gibert informera le parc national de la date effective dès que celle ci sera fixée.

Article 3

La mission se déroulera selon les indications données dans le dossier annexé à la demande. L'ouverture éventuelle du chemin d'accès sera faite à minima par coupe des calumets et mangles, en évitant de tailler la végétation sur les 10 premiers mètres au départ de la trace pour préserver sa confidentialité.

Article 4.

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

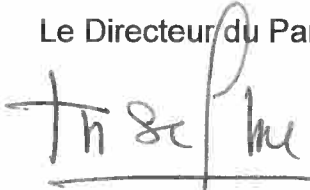
collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

Article 5

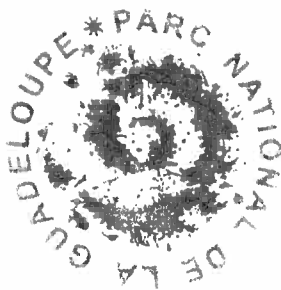
Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 18 août 2016

Le Directeur du Parc national



Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

31 AOUT 2016

JIT

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.